

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines dispositions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 872-97 du 2 juillet 1997, monsieur Jean Cermakian était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 872-97 du 2 juillet 1997, monsieur Denis Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 126-98 du 4 février 1998, monsieur Daniel McMahon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur René LeSage, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Cermakian;

QUE monsieur Jean-Claude Bernatchez, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Tremblay;

QUE monsieur Claude G. Genest, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel McMahon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35613

Gouvernement du Québec

Décret 123-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 428-98 du 1^{er} avril 1998, madame Marion Barfurth était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-98 du 21 août 1998, monsieur André Beauceage était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Denis Brochu et madame Francine Rancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Denis Brochu, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marion Barfurth;

QUE madame Francine Rancourt, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Beaucage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35614

Gouvernement du Québec

Décret 124-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination du président et de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le comité conjoint est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi aux termes du décret numéro 59-2000 du 26 janvier 2000;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer le président du comité conjoint pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et

de piégeage sont, selon les dispositions du décret numéro 235-2000 du 8 mars 2000, les personnes occupant les fonctions de vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, de directeur du développement de la faune, de directeur des affaires autochtones et de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec à la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QUE le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 est, selon les dispositions du décret numéro 571-2000 du 9 mai 2000, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la nomination du président ainsi que la représentation actuelle du gouvernement au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage et de nommer des représentants parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE l'adjoint au président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 8 janvier 2001 au 31 mars 2001;

QUE les quatre représentants du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes à la Société de la faune et des parcs du Québec :

— l'adjoint au président-directeur général;

— le directeur des affaires autochtones;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 235-2000 du 8 mars 2000 et 571-2000 du 9 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35615